/Div. **SCHENGEN** FR

SCH 96/1 Coo1

Groupe central

Bruxelles, le 11 mars 1996
SCH/C (96) 14
Traduction; orig.NL

NOTE DE LA PRESIDENCE NEERLANDAISE

Objet: Etat d'avancement des travaux relatifs à l'introduction des tarifs harmonisés en matière de délivrance de visas.

Le Comité exécutif a décidé le 14 décembre 1993 d'harmoniser les droits à percevoir lors de la délivrance d'un visa Schengen uniforme, vu les articles 9, 17 § 3 point d et 132 de la Convention d'application de Schengen. Le délai pour l'introduction de cette harmonisation des droits a été fixé à douze mois maximum à dater de l'entrée en vigueur de la Convention (SCH/Com-ex (93) 20 rév.).

Les notes des différents Etats Schengen transmises au Groupe de travail II "Circulation des personnes" par le biais du Secrétariat Schengen, permettent de décrire l'état d'avancement des travaux relatifs à l'harmonisation des droits à percevoir lors de la délivrance d'un visa Schengen uniforme de la manière suivante.

Allemagne:

1. Le gouvernement fédéral de la République fédérale d'Allemagne a dénoncé tous les accords bilatéraux incompatibles avec l'annexe 12 de l'Instruction consulaire commune.
2. En République fédérale d'Allemagne, l'introduction des nouveaux droits suppose une modification de la Loi. Le projet de loi sur l'introduction des droits Schengen à percevoir lors de la délivrance d'un visa uniforme fait actuellement l'objet de la concertation interne (document SCH/II (96) 30).

Espagne:

1. A compter du 26 mars 1996, les postes consulaires espagnols appliqueront les droits Schengen lors de la délivrance d'un visa. Ces droits ont été introduits dans la législation interne espagnole.
   Ces nouveaux droits ne seront appliqués aux ressortissants du Maroc et de la Tunisie que lorsque la dénonciation des accords de gratuité des visas qu'a conclus l'Espagne avec ces deux Etats sera effective. Ces deux accords seront dénoncés avant le 26 mars 1996. Le délai prévu entre la dénonciation et la date à laquelle l'accord cesse effectivement d'être applicable est de douze mois (document SCH/II (96) 24).

Belgique:

En Belgique, la question des droits de chancellerie est réglée par une loi. La Belgique était donc tenue d'élaborer un projet visant à amender la loi existante en vue de l'harmonisation des droits à percevoir au niveau des Etats Schengen lors de la délivrance d'un visa uniforme.
Les procédures préliminaires sont sur le point d'être terminées et le projet de loi sera bientôt soumis au Parlement. La délégation belge ne peut dès lors préciser quand ce projet sera approuvé ni quand la nouvelle loi sera effectivement applicable (document SCH/II (96) 6).

Pays-Bas:

1. Les accords bilatéraux conclus par les Pays-Bas, y compris ceux conclus dans le cadre du Benelux, relatifs à la suppression des droits de visa, ont été dénoncés. Cette décision implique qu'à partir du 26 mars 1996, les ressortissants des Etats concernés devront à nouveau s'acquitter de droits lors de la délivrance d'un visa, à l'exception des ressortissants de la Turquie pour lesquels cette mesure ne prendra effet que le 5 avril 1996 (document SCH/II (96) 20).
2. La procédure relative à l'introduction de droits de visa libellés en ECU est terminée.
   S'agissant de la date d'entrée en vigueur du tarif uniforme, elle n'a pas encore été définie compte tenu de la nécessité d'une introduction concomitante dans les Etats Benelux (document SCH/II (96) 21).

Luxembourg:

La délégation luxembourgeoise a précisé, lors de la dernière réunion du Groupe de travail II, que le Luxembourg introduira les droits Schengen en même temps que les autres Etats Benelux.

Portugal:

La délégation portugaise a communiqué que les amendements législatifs nécessaires en prévision de l'introduction des nouveaux droits de chancellerie pour la délivrance des visas uniformes sont en cours. Elle a en outre communiqué que le Portugal ne pourra pas appliquer le nouveau tableau à partir du 26 mars 1996.

France:

La France a dénoncé tous ses accords de gratuité. De même, il ne sera plus prévu de tarif de réciprocité spécifique pour les visas.

En ce qui concerne l'harmonisation des tarifs:

1. La France a choisi le tarif de 25 ECU pour le visa C1.

2. Des difficultés techniques sont apparues:

- la fixation des droits en ECU pose des problèmes auxquels les services comptables n'ont jamais été confrontés, ce qui entraîne l'envoi de questions de principe à la Comptabilité Publique. Afin de raccourcir les délais de mise en application de l'harmonisation des tarifs, les tarifs pourraient être, dans un premier temps, fixés en francs français, sur la base d'un taux raisonnable;

- pour les visa collectifs: afin d'arrondir les droits de chancellerie aux 5 francs supérieurs, il est prévu de remplacer "1 [ECU] par personne", par "10 par tranche de 10 personnes ou moins", et de remplacer "3 par personne" par "30 par tranche de 10 personnes ou moins".

Les concertations interministérielles pour faire signer le projet de décret sont en cours, mais il est peu probable que la date du 26 mars 1996 puisse être respectée.

Les autres délégations n'ont pas (encore) transmis de note en la matière.